

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00116

Numéro SIREN : 534 302 328

Nom ou dénomination : 2N

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 2200

2N
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 26 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE
RCS MULHOUSE 534 302 328

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 01 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier Janvier,
A 14 heures,

Monsieur Nathan NEUMANN, demeurant 5B rue de la Clairière 68400 RIEDISHEIM,
agissant en qualité de Président de la société 2N sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la modification de l'objet social et à la
modification corrélative des statuts :

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article 6 des statuts, le Président décide de modifier l'objet social de
l'entreprise, et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil en gestion de projet immobilier et le négoce des matériaux de construction ;
- la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la vente et la pose (en sous-traitance) de menuiseries et serrures et le courtage en travaux ;
- l'activité de marchand de biens immobiliers, la promotion immobilière et l'activité d'agent mandataire en immobilier ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, y compris dans le domaine du marketing, de la communication et de l'immobilier ;
- l'exploitation de marques commerciales ; »

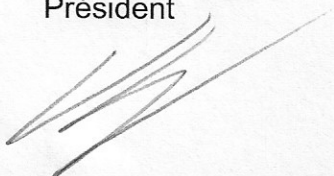
Le reste de l'article demeure inchangé.

NG

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Nathan NEUMANN
Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Nathan Neumann'.

ATTESTATION DE PARUTION

Référence annonce : LEG257591

**Annonce commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans le journal :
L'Ami du Peuple du 25-04-2021**

Le journal L'Ami du Peuple est habilité pour l'année 2021 pour le(s) département(s) :
67 - Bas-Rhin / 68 - Haut-Rhin

Annonce

2N

SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 26 rue Victor
Schoelcher, 68200 MULHOUSE
534 302 328 RCS de MULHOUSE

Le 01/01/2021, l'AGE a décidé
d'étendre l'objet social comme suit : -
le conseil en gestion de projet
immobilier et le négoce des matériaux
de construction ; - la maîtrise
d'œuvre, l'assistance à maîtrise
d'ouvrage ; - la vente et la pose (en
sous-traitance) de menuiseries et
serrures et le courtage en travaux ; .
Modification au RCS de MULHOUSE

(Agrandissement)

2N

SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 26 rue Victor
Schoelcher, 68200 MULHOUSE
534 302 328 RCS de MULHOUSE

Le 01/01/2021, l'AGE a décidé
d'étendre l'objet social comme suit : -
le conseil en gestion de projet
immobilier et le négoce des matériaux
de construction ; - la maîtrise
d'œuvre, l'assistance à maîtrise
d'ouvrage ; - la vente et la pose (en
sous-traitance) de menuiseries et
serrures et le courtage en travaux ; .
Modification au RCS de MULHOUSE

L'AMI DU PEUPLE S.A.S.
30, rue Thomann
67082 STRASBOURG CEDEX

Attestation émise le 13/04/2021 21h04

STATUTS

2N

SAS au capital de 1.000 euros

Siren : 534 302 328

Statuts à jour au 01/01/2021

- Modification de l'objet social

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur NEUMANN Nathan né le 17/02/1991 à Mulhouse, de nationalité française, célibataire, demeurant 5B rue de la Clairière 68400 Riedisheim.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est : « 2N ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " des initiales " SASU " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, le nom commercial de la société est : « SOLOBATI ».

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

26 rue Victor Schoelcher
68200 Mulhouse

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

120

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil en gestion de projet immobilier et le négoce des matériaux de construction ;
- la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la vente et la pose (en sous-traitance) de menuiseries et serrures et le courtage en travaux ;
- l'activité de marchand de biens immobiliers, la promotion immobilière et l'activité d'agent mandataire en immobilier ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, y compris dans le domaine du marketing, de la communication et de l'immobilier ;
- l'exploitation de marques commerciales ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur NEUMANN Nathan souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque HSBC à Mulhouse.



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus

rw

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercices ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

2/10

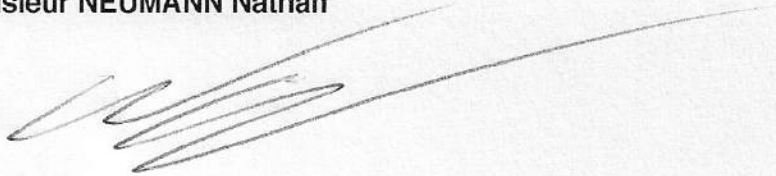
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lutterbach le 22/08/2011 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur NEUMANN Nathan

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts mis à jour le 01/01/2021 à Mulhouse

A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.